



COPIE

0143

28 MARS 2025

DÉCISION N° _____/D/MINFOF/SG/DF/SDIAF DU _____

Portant Adoption du Document intitulé Normes de Lutte contre la Déforestation :
Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs de Lutte contre la Déforestation.

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu la Loi N° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- Vu la Loi N°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
- Vu le Décret N°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret N°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le Décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la Décision n°108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant normes d'intervention en milieu forestier ;
- Vu le Rapport de l'Atelier sur les modalités de reconnaissance élargie du système public de certification forestière dans le cadre du renforcement de la Gouvernance forestière au Cameroun, tenu à Ebolowa du 25 au 26 février 2025 ;

Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1er : (1) La présente décision porte adoption du document intitulé « Normes de Lutte contre La Déforestation : Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs. » Version 2025.

(2) Le document ainsi adopté sert de cadre de référence pour toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion forestière.

Article 2 : (1) Le document visé à l'article 1^{er} ci-dessus inclut de façon détaillée les Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs clés de lutte contre la déforestation.

(2) Ce document sert de fondement à la délivrance des certificats de conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation en application des dispositions de l'article 10 (2) de la loi de finances susvisée.

Article 3 : Le Directeur des Forêts, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage et les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la large diffusion et de l'application des présentes normes.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiquée partout où besoin sera./.

Yaoundé, le 28 MARS 2025

Le Ministre des Forêts et de la Faune

